

Avantages fiscaux des organismes agréés de service à la personne

Document d'information

29 septembre 2017

1 Le crédit d'impôt

L'article 199 sexdecies du code général des impôts institue une aide qui prend la forme d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectuées en paiement de prestations réalisées par les organismes agréés.

Les dépenses sont éligibles à cet avantage fiscale dans la limite de 12 000 € par an et par foyer fiscal. Ce plafond est éventuellement majoré de 1 500 € par enfant ou ascendant de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 20 000 €.

L'organisme agréé doit communiquer avant le 31 janvier de l'année $N + 1$ à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, afin de leur permettre de bénéficier de la réduction ou crédit d'impôt au titre de l'imposition de l'année N .

2 Les moyens de paiement

Les sommes facturées et ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt sont acquittées par :

- chèque ;
- virement ;
- chèque emploi service universel (CESU) utilisé seul ou en complément d'un autre mode de paiement.